



Siège Social : 4 villa Foch, 94170 - Le PERREUX sur MARNE
N° SIRET 493 395 412 000 23 - code APE 9312Z
www.asphalte94.com - e.mail asphalte94@gmail.com

Statuts de l'association « ASPHALTE 94 »

Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 & le décret du 16 août 1901

Article 1^{er} – Création :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « ASPHALTE 94 ».

Article 2 – Objet :

Cette Association a pour but la pratique de la course de fond pédestre (entraînement et compétition) ainsi que l'ouverture sur d'autres sports de loisir en plein air.

Article 3 – Affiliation :

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme.
L'Association accepte de se conformer entièrement aux statuts et règlements de ladite fédération ainsi qu'à ses comités régionaux et départementaux.
L'Association accepte de se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 4 – Siège Social :

Le siège social est fixé au Perreux sur Marne. Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Conseil d'administration qui sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – Composition :

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres sympathisants

Les **membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ou qui lui ont apporté une contribution financière ou matérielle importante. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales et ne sont pas éligibles.

Les **membres actifs** sont les personnes qui participent aux activités de l'Association et peuvent s'impliquer de manière active dans sa gestion. Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles au Conseil d'administration, dans les conditions de l'article 9.

Les **membres sympathisants** sont les personnes proches de l'Association, tout en ne souhaitant pas participer aux activités de l'Association. Ils versent une cotisation annuelle de solidarité dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales et ne sont pas éligibles.

Article 6 – Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être âgé d'au moins 18 ans.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider dans des circonstances particulières de déroger à cette règle :

- dans le cas où un mineur de plus de 16 ans deviendrait membre de l'association, le représentant légal est informé ;
- dans le cas d'un mineur de moins de 16 ans, l'admission doit faire l'objet au préalable d'une autorisation expresse du représentant légal. Celui-ci représente le mineur à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission présentées ainsi que sur la qualité de membre correspondante.

Article 7 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

A/ La démission

B/ Le décès

C/ La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Par motif grave, on entend :

- le non-respect des règles statutaires ou du règlement intérieur ;
- le non-respect des intérêts de l'Association et/ou de sa réputation.

Article 8 – Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

1/ Le montant des droits d'entrées éventuels et des cotisations.

2/ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme public

3/ Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.

4/ Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association

5/ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Conseil d'administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de sept à onze membres actifs, licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme et à jour de leur cotisation. Ils sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres souhaitant devenir administrateurs doivent présenter leur candidature par écrit au Conseil d'administration sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

L'Association veille à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration désigne obligatoirement parmi ses membres :

1/ un président,

2/ un trésorier,

3/ un secrétaire général,

4/ un coordonnateur sportif (des entraînements et formation)

Il peut désigner en outre :

5/ un vice-président

6/ un trésorier adjoint

7/ un secrétaire général adjoint

Le Conseil d'administration désigne par ailleurs des membres pour tenir d'autres postes selon les besoins de l'Association et notamment :

- a) un coordonnateur de l'activité trail
- b) un coordonnateur de l'activité « course sur route » (y compris cross-country)
- c) un responsable des adhésions
- d) un responsable de la commission d'organisation des courses dans le cas prévu à l'article 16

Les postes de catégorie a, b, c et d sont cumulables avec les postes 1 à 7.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit les postes obligatoires et, si possible, les autres postes, par un ou des membres éligibles de l'Association. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération. Les éventuels remboursements des frais réels des membres du Bureau doivent être effectués à l'euro près.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président. Le Conseil d'administration peut également être consulté sur les questions urgentes par voie électronique.

La compétence du Conseil d'administration porte notamment sur :

- La convocation des assemblées générales ordinaires, la détermination de leur ordre du jour et les projets qui feront l'objet d'une décision à l'Assemblée générale ordinaire ;
- Les comptes de l'association nécessitant l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ;
- La préparation du budget prévisionnel, et le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- L'ouverture des comptes bancaires ;
- L'admission ou bien l'exclusion des adhérents ;
- La définition du calendrier sportif ;
- La validation des candidatures des entraîneurs ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale de l'association ;
- La nomination des membres du bureau et la surveillance de leurs actions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

Article 10 – le Bureau :

Le Bureau est composé du président, du trésorier, du secrétaire général, et du coordonnateur sportif. Ce Bureau est chargé de mettre en place les décisions prises par le Conseil d'administration et de gérer le fonctionnement courant de l'association.

Les décisions sont prises à l'unanimité. Les questions qui ne peuvent faire consensus au sein du Bureau sont arbitrées par le Conseil d'administration. Le Bureau rend compte au Conseil d'administration des décisions prises.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée des membres à jour de leur cotisation, se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général. Lorsqu'à la date de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique de ses membres, le Conseil d'administration peut décider une tenue de cette assemblée en distanciel par visioconférence.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire se font à main levée, ou le cas échéant par voie électronique.

Le président pourra choisir un scrutin à bulletins secrets, notamment pour l'élection des membres du Conseil d'administration, s'il estime ce mode de scrutin le plus conforme à l'intérêt de l'Association.

En cas de partage des voix et de vote à main levée, la voix du président est prépondérante.

Le quorum requis pour la tenue de cette Assemblée Générale est d'un tiers au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une prochaine Assemblée Générale est organisée dans un délai de six à trente jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le président assisté des membres du Conseil d'administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale

Il présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est ensuite procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en suivant les formalités prévues par l'article 11. Lorsque, à la date de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique de ses membres, le Conseil d'administration peut décider une tenue de cette assemblée en distanciel par visioconférence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration ou par au moins deux tiers des membres de l'Association.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié plus un des membres de l'Association disposant d'une voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de six à trente jours et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font à main levée, ou le cas échéant par voie électronique.

Le président pourra choisir un scrutin à bulletins secrets s'il estime ce mode de scrutin le plus conforme à l'intérêt de l'Association.

Article 13 – Gestion de l’Association :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d’administration avant le début de l’exercice. Tout contrat ou convention passé entre l’Association d’une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d’autre part est soumis pour autorisation au Conseil d’administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 14 – Durée :

La durée de l’Association est illimitée.

Article 15 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l’Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres de l’Association ne peut se voir attribuer une part des biens de l’Association.

Article 16 – Organisation de manifestations sportives :

Quand l’Association organise une course publique ayant un impact sur le budget de l’Association, elle comporte en son sein une commission intitulée : « Commission d’organisation de... » suivi du nom de ladite course.

Ladite commission est représentée par l’un de ses membres au Conseil d’administration.

Quelles que soient les circonstances, l’Association reste caution solidaire et juridiquement responsable de cette commission.

En cas de dissolution de cette commission et au cas où cette commission dispose d’un compte propre, le solde comptable du compte bancaire ouvert pour cette commission sera reversé au compte général de l’Association.

Article 17- Règlement intérieur :

Le Conseil d’administration peut, s’il le juge nécessaire, établir le texte d’un règlement intérieur. Il déterminera les détails de l’exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Perreux sur Marne le 11 février 2023 sous la présidence d’Olivier Catrou, assisté de Monique Clément, trésorière et de Pascal Clément, secrétaire général. Ils remplacent les statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire au Perreux sur Marne le 18 janvier 2020.

Le président	La trésorière	Le secrétaire général
		